

## Sans titre

Servitudes diverses.- Plantations.- Distances légales.- Arbres plantés à une distance de moins de 0,50 mètre de l'héritage voisin.- Option du propriétaire des arbres (non).-

Dès lors que les plantations sont effectuées à moins d'un demi-mètre de la ligne séparative de deux fonds contigus, les dispositions de l'article 672 du Code civil trouvent à s'appliquer et, sauf prescription de droit, les arbres devront être arrachés et non être simplement coupés, quand bien même contribueraient-ils à retenir la terre. Les propriétaires des arbres litigieux ne pourront interdire l'accès de leur fonds si l'arrachage ne peut être effectué dans d'autres conditions et ils devront, outre la réparation des dommages causés à la clôture, verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui excède les inconvénients normaux de voisinage.

CA Grenoble (1ère ch. civ.), 31 janvier 1995

## Sans titre

N° 95-760.- Epoux Ollier c/ Epoux Muet

M. Berger, Pt.- Mmes Manier et Brenot, Conseillers.